

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## DELIBERATION

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la  
Marne

Arrondissement  
d'Épernay

Commune **BLANCS  
COTEAUX**

Nombre de membres dont le  
conseil doit être composé : ....**27**

Nombre de conseillers en  
exercice : .....**26**

Date de convocation :  
**17 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois mai à dix-neuf heures, les Membres du Seance du conseil municipal se sont réunis dans la salle des mariages, sur la convocation de M. le Maire, adressée le 17/05/2024 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présidence** : Pascal PERROT, Le MAIRE.

**Etaient présents** :

Pascal DESAUTELS, Sandra DESCÔTES, Christine DOUBLET, Jean-Luc FAUCON, Franck HENRY, Valérie HERBELET, François LARMANDIER, Marie-Claire MANGEOT-BELTZUNG, Gérard PARTOUT, Stéphane PERRIN, Yannick PERSON, Véronique POIREL, Patrice POPULUS, Claude SCHIRRU, Carole VOGT

**Mandat de procuration** : Pierre-Yves FERAT à Claude SCHIRRU, Laurence JANKOVIC-ROGUÉ à Pascal PERROT, Elodie MATHIEU à Jean-Luc FAUCON, Rodolphe MORAIS à Sandra DESCÔTES, Olivier RONDEAU à Marie-Claire MANGEOT-BELTZUNG

**Absents** : Néant.

**Secrétaire de séance** : Marie - Claire MANGEOT

Membres présents.....16  
Absents ayant donné mandat de procuration.....5  
Absents.....0  
Votants.....21

**Délibération DEL31 2024**

**Création de la taxe de séjour et fixation des tarifs,**

*Anita CHAUMONT, Christine JUMEL, Isabelle MAILLIARD, Laure DOQUET, et Michel ANQUET quittent la salle pour ne pas prendre part à la discussion et au vote.*

**Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

L'instauration de la taxe de séjour vise à faire supporter aux touristes une part des dépenses liées aux actions de développement : aménagements, équipements, promotion et valorisation des espaces naturels ;

La commune de Blancs Coteaux propose de recouvrer la taxe de séjour au « réel » : elle est acquittée directement par le touriste auprès de l'hébergeur qui la reverse à la collectivité (et non au forfait : dans ce cas c'est l'hébergeur qui s'acquitte de la taxe calculée au regard de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture et la répercute sur ses clients) ;

*La collecte de la taxe de séjour sur le territoire de Blancs Coteaux est donc assurée par les hébergeurs (hébergements marchands) pour le compte de la commune auprès des touristes.*

La taxe de séjour est due par les touristes qui passent une nuit sur le territoire.

Sont exonérés :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans,
- Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur le territoire intercommunal,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- 

Les natures d'hébergements concernés sont les suivants : les palaces, les hôtels de tourisme, les résidents de tourisme, les meublés de tourisme (gîte rural, gîte de groupe.) les villages de vacances, les chambres d'hôtes les auberges collectives...

Il est proposé d'instaurer les tarifs suivants :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher / tarif plafond	Tarif par personne et par nuitée commune blancs Coteaux
Palaces	0.70€ / 4.60€	4.50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € / 3.30 €	3.00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € / 2.50 €	2.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € / 1.60 €	1.50 €
Hotel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€ / 1.00€	1.00 €
Hotel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Chambre d'hôtes, Auberge collectives et village de vacances 1,2 et 3 étoiles	0.20€ / 0.80€	0.80 €
Terrains de camping classes en 3,4 et 5 étoiles Terrains de caravanage classes en 3,4 et 5 étoiles	0.20€/0,60€	0.50€
Terrains de camping classes en 1 et 2 étoiles et terrains de caravanage classes en 1 et 2 étoiles	0.20€/0,20€	0.20€

Hébergements	Taux mini/ taux maxi	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements en plein air	1% - 5%	5%

La période de perception

La taxe est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier selon les périodes de reversements et de déclarations suivantes :

Période de collecte	Date limite de reversement/déclaration
1 <sup>er</sup> semestre : du 01/01 au 30/06	Le 20 juillet
2 <sup>ème</sup> semestre : du 01/07 au 31/12	Le 20 janvier de l'année N + 1

Il sera fixé une procédure de taxation d'office en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception sera adressée aux hébergeurs concernés.

Faute de régularisation, dans un délai de 30 jours, un avis de taxation d'office motivé sur la base d'une occupation maximale de l'établissement sera communiqué au redevable pour mise en recouvrement fait auprès du trésor public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Pour : 21      Contre : 0      Abstention : 0

DÉCIDE :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, d'instituer la taxe de séjour suivant les modalités énoncées ci-dessus ;
- D'informer les logeurs des formalités de mise en œuvre et de leurs obligations.
- D'informer le directeur général des finances publiques avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'année d'application.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La secrétaire de séance  
Marie Claire MANGEOT BELTZUNG



Pour extrait conforme, le 24 mai 2024  
Le Maire  
Pascal PERROT

